



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 3922

### Texte de la question

Afin de lutter contre le travail clandestin, la loi du 31 décembre 1992 comporte différentes dispositions sur lesquelles M. Pierre Micaux se permet d'appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ; L'article 21 de cette loi fait en effet obligation à tout employeur d'adresser dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse de MSA. Outre le fait que cette nouvelle formalité alourdit sensiblement les charges administratives, l'application de cette procédure durant les vendanges paraît difficilement applicable compte tenu du contexte particulier de l'embauche du personnel en cette période (équipes constituées dans les premiers jours de la cueillette, recrutement au jour le jour, etc.). Citons pour mémoire que la Champagne a déclaré à l'aide du formulaire « déclaration nominative du personnel occasionnel » dans les soixante-douze heures de l'embauche 80 000 personnes en 1992. Il lui demande en conséquence s'il est disposé à prendre des mesures visant à simplifier au maximum les formalités, au besoin en maintenant la déclaration effectuée dans les soixante-douze heures qui, jusqu'ici, avait fait preuve de son efficacité.

### Texte de la réponse

La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi no 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit que, à compter du 1er septembre 1993, tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à l'embauche de salariés auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, a prévu l'harmonisation de cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui, jusqu'à présent, fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Micaux Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 3922

**Rubrique** : Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 juillet 1993, page 2061

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1993, page 2925